



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°3 saison 2022, réunion du 15 juin 2022

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamssidine.

Absent excusé : MZE Ahmed,

Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT CLUB
- FALSIFICATION DE DOCUMENT
- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2021**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.



| Nom du licencié | Club quitté | Club demandé | Motifs | Décisions |
|---|----------------------------|-----------------|-------------------------------------|--|
| SOUFFOU Faydhoim 2546212784 | U.S. ST JEAN S/ MAYENNE | TCHANGA SC | Raison sportive | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition</i> |
| BACAR BAMCOLO Abidhari 2547180103 | US LA REGORDANE | FC MAHARAVOU | Raison sportive | <i>Le club quitté à fait parvenir un mail pour la levée de l'opposition</i> |
| DJANFAR Rouchdi 2546848356 | JUMEAUX M'ZOUAZIA | ACSJ M'LIHA | Raison sportive et financière | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition.</i> |
| BACAR BAMCOLO Abidhari 2547180103 | U. S. LA REGORDANE | MAHARAVO F. C. | Raison financière | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition.</i> |
| AHMED Ibrahim 2546847968 | FOUDRE SPORT DZOUMOGNE | A.S.C. ABEILLES | Raison sportive | <i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour la levée de l'opposition.</i> |

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Les clubs quittés ayant envoyé un mail de levée d'opposition, le litige est donc clos.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

FALSIFICATION DE DOCUMENTS

La Commission,

Pris connaissance des dossiers de demande de licences des joueurs figurants dans le tableau ci-dessous. Les clubs auraient produit des certificats médicaux falsifiés en vue d'obtenir une licence pour la saison 2022.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs,

Vu les bordereaux de demande de licences des joueurs ci-dessous

Considérant que lors de la validation des licences 2022, il a été constaté de grossière falsification sur les certificats médicaux figurant sur les formulaires de demande de licence des joueurs cité dans le tableau ci-dessous.

Considérant que les fraudes et falsifications observées sont les suivantes.



- Formulaire de demande de licence est photocopié plusieurs fois avec un certificat médical vierge de l'identité du bénéficiaire. Le club utilise ensuite ce document pour chaque joueur.
- Le cachet du médecin a été scanné sur le formulaire de demande de licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-1, 70-2 et 70-3 des RGx

1. *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence...*

2. *Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.*

3. *Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :*

- *l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,*
- *l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.*

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- *pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,*
- *dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 72 des RGx

1. *Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :*

- *le nom du médecin ;*
- *la date de l'examen médical ;*
- *la signature manuscrite du médecin ;*
- *le cachet du médecin.*

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. *Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement intérieur de la LMF

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 70 du RGX.

Le certificat médical doit comporter les quatre (4) mentions distinctes suivantes :

- *Le nom du médecin.*
- *La date de l'examen médical.*
- *La signature manuscrite du médecin.*
- *Le cachet du médecin.*

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non-qualification... (art 72R.Gx)



| <i>Nom du licencié</i> | <i>Clubs</i> | <i>Responsable club signataire du bordereau</i> | <i>Motifs</i> | <i>Observations</i> |
|--------------------------------------|----------------------|---|--------------------------------|---|
| MOHAMED Nazra 9603851023 | RACINE DU NORD | RIZIKI Anthoumani | Certificat médical falsifié | Le certificat médical est une copie, le club a fait une copie du cachet et a juste inscrit l'identité du joueur. |
| MDERE Said 2546993157 | M'TSANGA 2000 | SAID ATTOUMANI Soilihi N°9602594951 | Certificat médical falsifié | Le certificat médical est une copie, le club a fait une copie du cachet et a juste inscrit l'identité du joueur. Document utilisé pour d'autre demande du club. |
| MOHAMED Fazir 2546850771 | MAIRIE DE DEMBENI | BACO WOINA Ouweis Chakrina | Certificat médical falsifié | Le document a été scanné et apposé sur le document. Le club a juste inscrit l'identité du joueur. Document utilisé pour d'autre demande du club. |
| BE Rода 9603851025 | RACINE DU NORD | RIZIKI Anthoumani | Certificat médical falsifié | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| SAID MOUDROU Hamim 9603851065 | RACINE DU NORD | RIZIKI Anthoumani | Certificat médical falsifié | Fraude par falsification du certificat médical |
| NANGUY Madi 9603412750 | ASO CHICONI | ABDOU Insa 2547180700 | Certificat médical trafiqué | Fraude par falsification du certificat médical |
| TOTO Aboudou Oussen 2546846945 | ASO CHICONI | MOUHIDINI Alladine 2545766220 | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| MANSOUNDI Yanis 9603851120 | US M'TSANGAMBOUA | BOINA ABIDI Zouhair 2546849719 | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| AMAD Mohamadi 9602634721 | ASO CHICONI | ABDOU Insa 2547180700 | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |



| | | | | |
|---|----------------------|--------------------------------------|--------------------------------|---|
| ABDOU HASSIMO Fayzi 9603819460 | FC BOUYOUNI | AHAMADI Youssef 9602663299 | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| RAKOTONIRINA Jean Donne 2547212977 | AS DE KAWENI | BAKOMAHORI | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| TOUFAIL Djamaldine 2548281302 | US M'TSAGAMBOUA | BOINA ABIDI Zouhair 2546849719 | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| IKBAL Moussa Omar 9603816845 | NEIGE DE MALAMANI | ZAHARIYOU Saidina | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| YASSEM Maenrifa Mahamoudou 9603810224 | BANDRELE FC | BACHIROU SAID | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |
| IBRAHIM Abacar Hamidoune 9602198592 | FC BOUYOUNI | M'MADI Elyass | Certificat médical trafiqué | Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur |

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79 chapitre VIII Pénalité du RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Constatant que les certificats médicaux présents sur les formulaires de demandes de licence des joueurs ci-dessus ont été grossièrement falsifiés.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour rappel: Le délit de faux ou d'usage de faux est puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende par la justice. La personne qui fabrique et utilise des faux documents risque les mêmes peines.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits,**
- **D'infliger une amende de 350€ à chaque club ci-dessus conformément à l'article 207 RGx**
- **De suspendre 5 mois les joueurs ci-dessus à partir du 1^{er} Juin 2022 Cf art. 207 RGX**
- **De suspendre 5 mois les dirigeants ci-dessus à partir du 1^{er} Juin 2022 Cf art. 207 RGX**
- **D'inviter les clubs ci-dessus à produire les documents conformes de leurs joueurs pour la délivrance d'une licence.**

Vu le nombre important de falsification sur les certificats médicaux, la CRLM effectuera régulièrement des contrôles inopinés durant la saison 2022 sur toutes les licences déjà validées de tous les clubs. Toute fraude qui sera constatée notamment sur les certificats médicaux, sera suivie d'une procédure disciplinaire à l'encontre des clubs fautifs.

CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : MOHAMED Kaiss n°9603851705 – AJM JUMEAUX M'ZOUAZIA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED Kaiss daté du 08/06/2022. Le club d'AJM JUMEAUX M'ZOUAZIA a créé un autre numéro de licence du joueur qui existe déjà dans la base des données.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de MAHARAVOU FC,
Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de JUMEAUX M'ZOUAZIA,
Vu la carte d'identité du joueur MOHAMED Kaiss,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il a été détecté qu'il existe un doublon sur l'identité du joueur dans la base de données Foot2000.

Considérant que le joueur MOHAMED Kaiss est né le 06/07/2010 à MAMOUDZOU.

Considérant que le joueur MOHAMED Kaiss est licencié au club de MAHARAVOU FC depuis la saison 2021. La licence du joueur a été renouvelé au club de MAHARAVOU FC le 29/05/2022.

Considérant que le 08/06/2022, le club des JUMEAUX M'ZOUAZIA a produit une licence du joueur avec un autre numéro de licence.



Considérant qu'un licencié ne peut pas avoir deux numéros d'individu, il convient donc de supprimer le numéro de licence créé par le club de JUMEAUX M'ZOUAZIA.

Considérant que le club de JUMEAUX M'ZOUAZIA doit formuler une demande du joueur au club de MAHARAVOU SC dans le cadre d'une mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence irrégulière du joueur MOHAMED Kaiss produite par le club des JUMEAUX M'ZOUAZIA**
- **D'inviter le club des JUMEAUX M'ZOUAZIA à formuler une demande mutation hors période du joueur au club de MAHARAVOU SC**
- **De transférer le dossier en CRD pour création d'un nouveau numéro du joueur MOHMAMED Kaiss par le club de l'AJM JUMEAUX M'ZOUAZIA**

Affaire : CHAMSSOUDINE Ibouroi n°930603808199 – AS ROSADOR

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi en date du 16/04/2022. La licence du joueur existe en doublon dans la base de données.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi au club de l'AS ROSADOR,
Vu la fiche licencié 2022 du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi au club de l'USCJ KOUNGOU,
Vu la copie du passeport comorien fourni par le joueur,
Vu le dossier Footclubs du joueur IBOUROI Chamssoudine,
Vu l'historique des clubs du joueur IBOUROI Chamssoudine,
Vu la carte d'identité française du joueur IBOUROI Chamssoudine,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté que la licence du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi existe en doublon dans la base de données Foot2000.

Considérant que le joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi est né le 08/04/1987 à MORONI (Comores).

Considérant que le 31/01/2022 le club de l'USCJ KOUNGOU a formulé une demande du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi dans le cadre d'une mutation internationale avec comme club quitté le club de N'GAYA CLUB (Comores).

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a fourni une copie du passeport du joueur décliné comme suit : CHAMSSOUDINE Ibouroi né le 08/04/1987 à MORONI.

Considérant que le Certificat International de Transfert (CIT) a été délivré le 15/03/2022.

Considérant que le 07/04/2022, le club de l'AS ROSADOR a formulé une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période normale au club de l'USCJ KOUNGOU. Le club de l'USCJ KOUNGOU a donné l'accord via Footclubs pour le départ du joueur.

Considérant que lors de la validation de la licence produite par le club de l'AS ROSADOR, il a été constaté qu'il existait un doublon sur l'identité du joueur dans la base de données Foot2000.



Considérant qu'après vérification, il est constaté qu'un joueur prénommé IBOUROI Chamssoudine né le 08/04/1987 à MORONI (n°2545827960) est licencié successivement dans des clubs métropolitains depuis de nombreuses années.

Considérant que la pièce d'identité fourni pour produire la licence du licencié est une carte d'identité française déclinée comme suit : IBOUROI Chamssoudine né le 08/04/1987 à MORONI.

Considérant qu'après comparaison, les photos d'identité présentes sur la carte d'identité française et le passeport comorien, il s'agit de la même personne.

Considérant que la seule différence constatée entre les deux documents est que le nom et le prénom ont été inversés.

Considérant que la CRLM ayant demandé des explications au club de l'AS ROSADOR, ce dernier explique que le joueur a un frère jumeau, ils ont été séparés depuis leur enfance.

Le président de l'AS ROSADOR explique que ce frère jumeau vit en métropole et a acquis la nationalité française. Tandis que le joueur de l'AS ROSADOR, lui n'avait jamais quitté les Comores jusqu'à cette saison 2022 où il est arrivé clandestinement sur MAYOTTE. Il a d'ailleurs déposé un dossier de demande d'asile politique.

Considérant que le club de l'AS ROSADOR ne peut expliquer la raison pour laquelle les deux frères ont le même nom et prénom sur leur pièce d'identité respectives.

Considérant que la CRLM a auditionné le président de l'AS ROSADOR, ISSOUF Madi et le joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi lors de la réunion du 15/06/2022.

Considérant que pendant l'audition, le joueur a expliqué que son prénom est Chamssoudine et que son frère jumeau s'appelle aussi Chamssoudine.

Considérant qu'il explique, qu'ils n'ont pas de photo ensemble du fait qu'ils ont été séparés depuis leur enfance.

Considérant que pour prouver l'existence de ce frère jumeau, le joueur n'a pas pu réaliser un appel vidéo devant les membres de Commission prétextant des problèmes judiciaires de son frère vivant à Marseille.

Considérant que le joueur a été incapable de prouver l'existence de ce frère jumeau et pourquoi ils ont la même identité (nom et prénom,)

Considérant qu'en l'état et vu les éléments du dossier, la Commission interdit toute production de licence de joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi jusqu'à production d'élément concret sur l'existence du frère jumeau.

Considérant qu'il doit aussi démontrer la raison pour laquelle les deux joueurs ont la même identité malgré qu'ils soient frère jumeau car il est inconcevable que deux frères jumeaux portent un prénom similaire et qu'il est impossible de les distinguer l'un de l'autre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'interdire toute production de licence du joueur CHAMSSOUDINE Ibouroi jusqu'à production des éléments cité ci-dessus.**



Affaire : Arbitres

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des arbitres ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les arbitres cités dans le tableau ci-dessous ont été l'objet demande de changement de club.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 35 chapitre statut de l'arbitrage.

Article 35.

1- L'arbitre adresse sa démission avant le 30 décembre, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue, en précisant obligatoirement les raisons ayant motivées sa décision.

2- Le club quitté a quinze (15) jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

| Nom du licencié | Club quitté | Club demandé |
|------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| ANLI Ahamed 9602687156 | A.S.C. DE KAWENI | CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY |
| SAID Adinane 9602611900 | MAHARAVO F. C. | U.S.C.E.P ANTEOU |
| KENEDI SAINDOU 2547573196 | A.S. NEIGE DE MALAMANI | MAHARAVO F. C |
| AHMED Mickael 2547210685 | MAHARAVO F. C. | A.S. NEIGE DE MALAMANI |
| ZOUBEIR Sael 2548283709 | MAHARAVOU FC | AS NEIGE MALAMANI |

Considérant que les arbitres voulant changer de club doivent obligatoirement faire parvenir un courrier à la ligue et au club quitté avant le 30 décembre pour expliquer les motivations.

Considérant que les arbitres dans le tableau ci-dessus n'ont pas respecté la procédure pour changement de club pour arbitre.

Considérant que les oppositions formulées par les clubs quittés sont fondées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser le changement de club des arbitres cités ci-dessus car n'ont pas respecté la procédure de changement de club pour arbitre.**



CHANGEMENT DE NATIONALITE

Affaire : ABDALLAH Zakaria n°2547905473 – FMJ VAHIBE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de FMJ VAHIBE en date du 14/06/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : ZAKARIA Abdallah a acquis la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club du FMJ VAHIBE,
Vu la copie du passeport français du joueur,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FMJ VAHIBE explique que le joueur ABDALLAH Zakaria a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant qu'ABDALLAH Zakaria est né le 17/12/2002 à MAMOUDZOU

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance du joueur, il ressort que le licencié a acquis la nationalité française le 16 septembre 2020 au titre de l'article 21-11-alinéa 1 du code civil.

Considérant que le club de FMJ VAHIBE a fourni une copie de la carte d'identité du joueur pour prouver le changement de nationalité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que sur l'acte de naissance du joueur, il est clairement mentionné l'acquisition de la nationalité du joueur le 16/11/2020.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De procéder à la transformation de la nationalité du joueur ABDALLAH Zakaria qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club du FMJ VAHIBE à insérer l'acte de naissance et la nouvelle pièce d'identité du joueur Français dans la base Footclubs de ce dernier.**



Affaire: BOINA AI Hassaf n° 9602635347 – FCO TSINGONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FCO TSINGONI en date du 07/04/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : BOINA AI Hassaf a acquis la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FCO TSINGONI,
Vu la copie du certificat de nationalité française,
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FCO TSINGONI explique que le joueur BOINA AI Hassaf a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que BOINA AI Hassaf est né le 30/07/1979 à MAMOUDZOU.

Considérant que le club de FCO TSINGONI a fourni le certificat de nationalité française du joueur.

Considérant que le club de FCO TSINGONI a fourni la carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité Française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité Française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité Française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club a fourni le certificat de naturalisation du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité de la joueur BOINA AI Hassaf, le joueur est de nationalité française.**
- **D'inviter le club de FCO TSINGONI a inséré dans le profil Footclubs du joueur : le certificat de naturalisation et la carte d'identité Française du joueur**

Affaire : DJAMAL Ibrahim n° 9603381869 – US ACOUA

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club d'US ACOUA en date du 30/05/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur DJAMAL Ibrahim.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club d'US ACOUA,



Vu la fiche licencié 2021 du joueur au club d'US ACOUA,
Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club d'US ACOUA explique que le joueur DJAMAL Ibrahim est de nationalité Comorienne. Lors de la saisie du joueur, le club aurait accidentellement indiqué que le joueur était de nationalité Française.

Considérant que DJAMAL Ibrahim est né le 10/10/2000 à MTSANGADJOU (Comores)

Considérant qu'au vu de la carte d'identité Comorienne fournie par le club, le joueur est bien de nationalité Comorienne.

Considérant que lors des vérifications, le logiciel FIFA Connect ID a détecté que le joueur était licencié au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant le club de l'US ACOUA a saisi la licence du joueur DJAMAL Ibrahim lors de la saison 2021 sans demander un Certificat International de Transfert (CIT).

Considérant que le club de l'US ACOUA a produit frauduleusement la licence du joueur lors de la saison 2021.

Considérant que les licences des saison 2021 et 2022 doivent être supprimées et invité le club de l'US ACOUA à formuler une demande de CIT du joueur DJAMAL Ibrahim.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De modifier la nationalité du joueur DJAMAL Ibrahim, il est de nationalité Comorienne.**
- **De supprimer les licences 2021 et 2022 du joueur irrégulièrement produit par le club d'US ACOUA.**
- **De suspendre 6 mois le joueur DJAMAL Ibrahim pour non-respect des formalités de mutation.**
- **De suspendre 6 mois le dirigeant MADI TCHAMA Rachidi pour non-respect des formalités de mutation.**
- **D'inviter le club d'US ACOUA à formuler une demande de CIT du joueur avec comme Fédération de provenance, les Comores.**
- **De transférer le dossier en CRD pour information.**

Affaire : ALI Karim n°9603044710 – FMJ VAHIBE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de FMJ VAHIBE en date du 14/06/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : ALI Karim a acquis la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FMJ VAHIBE,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,
Vu la copie du passeport français du joueur,
Vu la carte d'identité française du père du joueur,



Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FMJ VAHIBE explique que le joueur ALI Karim a acquis la nationalité française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que ALI Karim est né le 27/11/2002 à MAMOUDZOU.

Considérant que le club de FMJ VAHIBE a fourni l'acte de naissance et une copie du passeport français du joueur.

Considérant qu'à la production de la première licence du joueur lors de la saison 2020, le joueur avait fourni une copie d'un passeport comorien en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur ALI Karim, il ressort que le père du licencié est de nationalité française. Le joueur a donc acquis la nationalité française par filiation.

Considérant qu'il est de nationalité comorienne par filiation avec sa mère.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le joueur ALI Karim a acquis la nationalité française par filiation car son père est de nationalité française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité de la joueur ALI Karim, le joueur est de nationalité Française.**
- **D'inviter le club de FMJ VAHIBE à insérer dans le profil Footclubs du joueur : l'acte de naissance et la carte d'identité Française du joueur**

Affaire: MOHAMED Walid Soureti n° 2547902026 – AS ROSADOR

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'AS ROSADOR en date du 10/06/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : MOHAMED Walid Soureti a acquis la nationalité Française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'AS ROSADOR,

Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,

Vu la carte d'identité française du père du joueur,

Vu la copie du titre d'identité républicain du joueur,



Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'AS ROSADOR explique que le joueur MOHAMED Walid Soureti a acquis la nationalité Française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que MOHAMED Walid Soureti est né le 13/06/2005 à MAMOUDZOU.

Considérant que le club de l'AS ROSADOR a fourni l'acte de naissance et une copie du passeport Français du joueur.

Considérant lors de la production de la première licence du joueur lors de la saison 2016, le joueur avait fourni une copie d'un titre d'identité républicain pour mineur né à Mayotte en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur MOHAMED Walid Soureti, il ressort que les deux parents étaient de nationalité comorienne à la naissance du joueur. Les parents ayant acquis la nationalité Française. Donc par filiation le joueur MOHAMED Walid Soureti a aussi acquis la nationalité Française.

Considérant que sur demande de la Commission, le club de l'AS ROSADOR a fourni la carte d'identité française du parent du joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le joueur MOHAMED Walid Soureti a acquis la nationalité française par filiation car ses parents sont de nationalité française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité de la joueur MOHAMED Walid Soureti, le joueur est de nationalité Française.**
- **D'inviter le club de l'AS ROSADOR à insérer dans le profil Footclubs du joueur : l'acte de naissance et la carte d'identité Française du joueur**

Affaire : HALIM M'Dallah n° 2547902026 – TREVANY SC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de TREVANY SC en date du 06/06/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : HALIM M'Dallah a acquis la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de TREVANY SC,

Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,

Vu la carte d'identité française du père du joueur,

Vu la copie du titre d'identité républicain du joueur,



Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de TREVANY SC explique que le joueur HALIM M'Dallah a acquis la nationalité Française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que HALIM M'Dallah est né le 16/02/2003 à KOUNGOU.

Considérant que le club de TREVANY SC a fourni l'acte de naissance et une copie du passeport Français du joueur.

Considérant lors de la production de la première licence du joueur lors de la saison 2017, le joueur avait fourni une copie d'un titre d'identité républicain pour mineur né à Mayotte en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance du joueur HALIM M'dallah, il ressort que le joueur a acquis la nationalité Française.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité Française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité Française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le joueur HALIM M'dallahi a acquis la nationalité Française

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité de la joueur HALIM M'dallah, le joueur est de nationalité française.**
- **D'inviter le club de TREVANY SC à insérer dans le profil Footclubs du joueur : l'acte de naissance et la carte d'identité française du joueur**



MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : HALIFA Maecha n°9602190402– USC KANGANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur HALIFA Maecha en date du 23/04/2022. L'identité du joueur a été l'objet d'une modification.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,

Considérant que le club de l'USC KANGANI explique l'identité du joueur a fait l'objet d'une modification, il s'appelle dorénavant ATTOUMANI Maécha.

Considérant qu'HALIFA Maécha est né le 19/10/2002 à MAMOUDZOU.

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance du joueur, son identité a été modifié le 05/11/2018 par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est ATTOUMANI Maécha né le 19/10/2002 à MAMOUDZOU.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est ATTOUMANI Maécha**
- **D'inviter le club de l'USC KANGANI à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil Footclubs.**

Affaire: HACHIM Ibrahima n° 2547909047 – US KAVANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur HACHIM Ibrahima en date du 13/04/2022. L'identité du joueur a été l'objet d'une modification devant le Tribunal de Mamoudou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,
Vu la décision de justice du 01/12/2014,

Considérant que le club de l'US KAVANI explique que l'identité du joueur a fait l'objet d'une modification, il s'appelle dorénavant BINALY SOILIH Hachim.

Considérant qu'HACHIM Ibrahima est né le 26/07/1995 à MAMOUDZOU.



Considérant qu'au vu de la décision de justice en date du 01/12/2014 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est BINALY SOILIH Hachim né le 26/07/1995 à MAMOUDZOU.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est BINALY SOILIH Hachim**
- **D'inviter le club de l'US KAVANI à insérer la carte d'identité du joueur, l'acte de naissance et la décision de justice dans profil footclubs du joueur.**

Affaire : ABDOUL KADER Yousra n°2548287165 – DEVILS PAMANDZI

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueuse ABDOUL KADER Yousra en date du 18/05/2022. L'identité de la joueuse a été l'objet d'une modification auprès des juridictions Comoriennes.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité de la joueuse,
Vu la copie de l'acte de naissance de la joueuse,
Vu le jugement rectificatif du 7/11/2019,

Considérant que le club de DEVILS PAMANDZI explique que l'identité de la joueuse a fait l'objet d'une modification, elle s'appelle dorénavant OUSSENI Yousra

Considérant qu'ABDOUL KADER Yousra est née le 30/12/2003 à OUANI.

Considérant qu'au vu du jugement rectificatif de la joueuse, son identité a été modifiée par requête le 07/11/2019 par le Tribunal de Première Instance de Mutsamudu (Comores).

Considérant que la nouvelle identité de la joueuse est OUSSENI Yousra né le 30/12/2003 à OUANI.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité de la joueuse. La nouvelle identité est OUSSENI Yousra**
- **D'inviter le club des DEVILS DE PAMANDZI à insérer la nouvelle carte d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de la joueuse.**



Affaire : ABDOU Faidine n° 2547106684 – TREVANY SC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDOU Faidine en date du 03/05/2022. L'identité du joueur a été l'objet d'une modification devant le Tribunal de Mamoudou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur
Vu la décision de justice du 18/08/2010

Considérant que le club de TREVANY SC explique que l'identité du joueur a fait l'objet d'une modification, il s'appelle dorénavant ASSANI Faidine.

Considérant qu'ABDOU Faidine est né le 03/11/1995 à KOUNGOU

Considérant qu'au vu de la décision de justice en date du 18/08/2010 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est ASSANI Faidine né le 03/11/1995 à MAMOUDZOU

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est ASSANI Faidine**
- **D'inviter le club de TREVANY SC à insérer la carte d'identité du joueur, l'acte de naissance et la décision de justice dans profil Footclubs du joueur.**

Affaire : CHAMSIDINE Nafion n° 2548294500 – ASJ MOINATRINDRI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur CHAMSIDINE Nafioun daté du 18/05/2022. L'identité du joueur a été l'objet d'une modification devant le Tribunal de Mamoudou.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur,
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur,
Vu la décision de justice du 30/05/2008,

Considérant que le club de l'ASJ MOINATRINDRI explique que l'identité du joueur a fait l'objet d'une modification, il s'appelle dorénavant BACAR ABDALLAH Nafion.

Considérant que CHAMSIDINE Nafion est né le 13/02/2000 à KANI KELI.

Considérant qu'au vu de la décision de justice en date du 30/05/2008 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, il ressort que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est BACAR ABDALLAH Nafion né le 13/02/2000 à KANI KELI.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est BACAR ABDALLAH Nafion.**
- **D'inviter le club de l'ASJ MOINATRINDRI à insérer la carte d'identité du joueur, l'acte de naissance et la décision de justice dans profil Footclubs du joueur.**

DIVERS

Affaire : ANCOUB Housseine n°2546848737– A. S. CUISIBAINS - F. ENTREPRISE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ANCOUB Housseine daté du 14/06/2022. Le joueur demande que sa licence civile au club de l'AJ KANI-KELI soit supprimée pour ne garder que la licence foot-entreprise au club de l'AS CUISIBAINS.

Jugeant en premier ressort,

Vu la licence 2022 du joueur au club de l'AJ KANI-KELI,
Vu la licence 2022 du joueur au club de l'AS CUISIBAINS,

Considérant que la licence du joueur au club de l'AJ KANI KELI a été régulièrement produite, la CRLM n'est pas habilitée à supprimer une licence régulièrement produite.

Considérant qu'en l'état, le joueur ANCOUB Housseine détient une licence régulièrement produite au club de l'AJ KANI KELI et au club de l'AS CUISIBAINS, il est donc un joueur double licence.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la suppression de la licence du joueur ANCOUB Ousseine produite par le club de l'AJ KANI KELI**

Affaire: HOUSSAM Ben Ali Ibrahim n° 2547179261 – USC KANGANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur HOUSSAM Ben Ali Ibrahim daté du 03/05/202. Le club de l'USC KANGANI explique que le club de l'US M'TSANGAMBOUA refuse d'accorder le départ du joueur.

Considérant que l'affaire du joueur a déjà été traité sur le PV n°1 de la CRLM.

Considérant que la Commission informe le club de l'USC KANGANI que tout changement de club en hors période de mutation normale, le club demandeur doit obligatoirement obtenir l'accord du club quitté avant de produire la licence du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'USC KANGANI à se rapprocher du club de l'US M'TSAGAMBOUA pour obtenir l'accord obligatoire de sortie du joueur avant production de sa licence.**



Affaire : FC MAKOULATSA

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC MAKOULATSA daté du 12/05/2022 qui demande une dispense de cachet mutation de tous ses joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs 2022 du club du FC MAKOULATSA,
Vu le courriel du club du FC MAKOULATSA,

Considérant que le club du FC MAKOULATSA a fait parvenir un courrier pour demander la dispense du cachet de mutation de tous ses joueurs car le club n'avait pas engagé d'équipe senior masculine lors de la saison 2021.

Considérant qu'après vérification, il ressort que lors de la saison 2021, le club du FC MAKOULATSA était en inactivité partielle. Le club n'avait engagé que des équipes U13 et U15.
Le club n'avait pas engagé d'équipe sénior masculine.

Considérant qu'en conséquence le club demande une dispense du cachet de mutation pour les joueurs en provenance d'un club tiers et souhaitant retirer une licence au club de FC MAKOULATSA cette saison.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d des RGx

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique

Considérant qu'en application de l'article cité ci-dessus, la dispense de mutation peut être accordé à un club reprenant une activité à la suite d'une inactivité dans les compétitions d'une catégorie d'âge.

Considérant que le club du FC MAKOULATSA n'avait pas engagé d'équipe senior masculine lors de la saison 2021.

Considérant que les joueurs du club de FC MAKOULATSA ayant obtenu l'accord de leur club quitté peuvent avoir une dispense du cachet mutation.

Considérant que les joueurs ayant obtenue l'accord du club quitté via Footclubs lors d'un changement hors période n'ont pas besoin de fournir le document étant donné que l'accord électronique fait accord.

Considérant que les joueurs ayant rejoint le club en période normal, le club doit fournir l'accord de sortie fourni par le club quitté (signature et cachet du club quitté)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le service licence à vérifier au cas par cas les licences des joueurs mutés du club du FC MAKOULATSA et d'accorder la dispense du cachet si les licences remplissent bien les critères énoncés ci-dessus.**



Affaire : MAKA Djamadar n°9603849623 – ASCJ ALAKARABU

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MAKA Djamadar daté du 09/06/2002. Le club de l'ASCJ ALAKARABU demande que les services de la ligue formulent une demande de CIT pour leur joueur.

Considérant que la Commission informe que tous les saisies de demandes de licence sont formulées par les clubs eux-mêmes via Footclubs.

Considérant que les services de la ligue ne sont pas habilités à produire une licence à la place du club même pour une demande nécessitant un Certificat International de Transfert.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'ASCJ ALAKARABU a fourni des documents non conformes pourtant refusé depuis le 23/05/2022.

Considérant que la demande est non conforme, il est demandé au club de l'ASCJ ALAKARABU de saisir la demande de CIT du joueur en indiquant le dernier club quitté et en insérant la totalité des pièces demandées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'ASC ALAKARABU à formuler une demande de licence du joueur MAKA Djamadar dans le cadre d'une mutation internationale.**

Affaire : Affaires divers

| Nom du licencié | Clubs | Motifs | Observations |
|--|-------------------------|---------------------------------|--|
| MELA Ahmed El Djadid Ben 2546847056 | MIRACLE DU SUD | Fusion licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée.</i> |
| SALIM Nazir Nizari 2547122772 | MIRACLE DU SUD | Fusion licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée</i> |
| ALI SOILIH Ambdillahi 2546719935 | MIRACLE DU SUD | Fusion licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée</i> |
| ALI Raim Amair 9603346179 | MIRACLE DU SUD | Fusion licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée</i> |
| SAID Adhane 2547916252 | AS PAILLON D'HONNEUR | Fusion d'une licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée</i> |
| ALI ABDALLAH Anli 2546950477 | VSS HAGNOUNDROU | Rectification du nom patronyme | <i>Le nom du joueur est tout attaché. ALIABDALLAH Anli est validée</i> |



| | | | |
|---------------------------------------|----------------|---|---|
| SOILIH MZE Anis 2548284373 | MAHABOU SC | Rectification de la nationalité du joueur | <i>Le joueur est français et non comorien. Après vérif de la CI. Validée</i> |
| ABDOU Sayer 9602622698 | MAHABOU SC | Rectification date de naissance | <i>La date de naissance est 12/05/2006 et non le 12/06/2006. Modif Validée.</i> |
| ANLIM Fadhul 9602640678 | MAKOULATSA F C | Le joueur n'est pas de nationalité française | <i>Rectification, après verif, il est de nationalité Comorienne.</i> |
| AMADA Tadjidine 2547897419 | US OUANGANI | Fusion d'une licence en doublon | <i>Après vérif, la fusion est validée.</i> |
| AHAMADA Khaled 9603837345 | LANCE MISSILE | Le club refuse de fournir formulaire certificat médical | <i>Pour une demande en Démat, fournir obligatoirement les documents demandés.</i> |
| OUMAR Hamza 9603850659 | AS POLICE | Le club refuse de fournir formulaire certificat médical | <i>Pour une demande en Démat, fournir obligatoirement les documents demandés.</i> |
| M'BAE ALI Aboubacari 2546515462 | BANDRELE FC | Modification du prénom du joueur | <i>Le prénom est ABOUBAKARI et non ABOUBACARI Modification validée</i> |
| AHMED Ibrahim 9602198527 | CHOUNGUI FC | Modification de la nationalité du joueur | <i>Vu le passeport français et la décision de justice. La modification validée.</i> |

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-lah